

## **RÉFORME DES MARCHÉS PUBLICS**

### **FICHE D'INFORMATION n°3: SIMPLIFIER LES RÈGLES APPLICABLES AUX ACHETEURS PUBLICS**

#### **Types de procédures – Plus de choix et un accès facilité**

Les nouvelles directives reposent sur une **approche de type «boîte à outils»**, qui offre aux acheteurs publics plus de souplesse, d'options et de possibilités. Ces derniers ont plus de liberté pour choisir les procédures les mieux adaptées à leurs besoins:

- L'**accès aux procédures** comportant des négociations est nettement plus vaste et souple que dans le cadre des directives actuelles, de sorte que les acheteurs publics peuvent réellement utiliser ces procédures dans toutes les situations où des négociations sont requises.
- La **nouvelle procédure concurrentielle avec négociation** remplace l'actuelle procédure négociée avec publication préalable d'un avis de marché. Elle est plus clairement structurée, dans un souci d'équité, de transparence et d'efficacité. Elle vise à améliorer les offres et dote les acheteurs publics d'outils efficaces pour obtenir le meilleur résultat possible au terme des négociations.
- Le **dialogue compétitif** a été simplifié et son utilisation a été facilitée. Il est désormais accessible dans les mêmes conditions que la procédure concurrentielle avec négociation, laissant une totale liberté de choix aux acheteurs publics.
- Le **nouveau partenariat pour l'innovation** élargit le choix offert aux acheteurs publics. Il leur permet d'acquérir des solutions hautement innovantes, en offrant la possibilité de combiner services de recherche et achat des résultats de la R&D.

#### **Des procédures plus souples et efficaces**

Les acheteurs publics auront également beaucoup plus de liberté pour organiser les procédures d'attribution des marchés de manière souple et efficace. Les règles de gestion des procédures de passation des marchés ont été révisées en profondeur en vue de les rendre plus efficaces et réalisables. Les principaux changements sont les suivants:

- Les **délais** de participation et de soumission des offres ont été réduits, offrant aux acheteurs publics un maximum de souplesse pour accélérer et simplifier les procédures.
- Un **nouveau document européen unique de marché en ligne** permet d'effectuer des déclarations sur l'honneur, qui remplacent la présentation de pièces justificatives au stade de la sélection. En principe, les acheteurs publics ne devront vérifier les documents du soumissionnaire retenu qu'à la fin de la procédure, avant la décision d'attribution. Pour ce faire, ils auront accès aux bases de données électroniques du marché intérieur, ce qui leur permettra d'obtenir rapidement des informations fiables et actualisées.
- Les acheteurs publics peuvent exiger que les travaux, services ou fournitures portent un **label** spécifique prouvant qu'ils respectent les normes environnementales, sociales ou autres prévues dans le cadre du marché (**labels environnementaux ou de commerce équitable, par exemple**).
- Dans le cadre des procédures ouvertes, les acheteurs publics sont libres de décider de l'ordre dans lequel ils souhaitent procéder. Ils peuvent suivre l'ordre classique en se prononçant

tout d'abord sur l'admission des soumissionnaires, puis en évaluant les offres et en décidant de l'attribution. Dans les cas qui s'y prêtent, ils peuvent aussi inverser cet ordre et examiner en premier lieu les offres avant de vérifier l'absence de critères d'exclusion et le respect des critères de sélection.

- Les acheteurs publics peuvent **exclure de la procédure un soumissionnaire** chez lequel des défaillances graves ou persistantes ont été constatées lors de l'exécution d'un marché public.
- Lorsqu'ils évaluent les offres, ils peuvent tenir compte **des qualifications et de l'expérience du personnel** affecté à l'exécution du marché lorsque celles-ci peuvent avoir un impact significatif sur les résultats.

### **Plus de souplesse pour les autorités locales et régionales**

La nouvelle directive offre aux États membres la possibilité de choisir un **système de publication simplifié** pour certaines catégories d'acheteurs publics:

- **Autorités concernées:** les «**acheteurs publics sous-centraux**», c'est-à-dire tous les acheteurs publics qui ne sont pas des autorités gouvernementales centrales tels que les municipalités et les pouvoirs ou organes régionaux de droit public;
- **Procédure:** au lieu de publier un avis de marché européen complet pour chacun des marchés dépassant le seuil, ces acheteurs publics peuvent se contenter, pour certains marchés, de publier un **avis de préinformation** indiquant que:
  - le contrat sera attribué sans autre publication d'avis de marché;
  - les entreprises peuvent manifester leur intérêt pour le marché afin d'être directement informées de la procédure.

Les acheteurs publics bénéficient ainsi d'une plus grande souplesse pour lancer la procédure d'octroi, ce qui permet d'économiser du temps et de l'argent.

### **Procédures conjointes**

- En vertu des nouvelles directives, les acheteurs publics peuvent plus facilement grouper leurs achats:
  - en recourant à des **procédures conjointes de passation des marchés**, ou
  - en achetant par l'intermédiaire d'une **centrale d'achat**.

Ces procédures sont possibles à l'**échelle nationale ou transfrontalière**.

- L'expérience montre que les **procédures conjointes transfrontalières** peuvent considérablement améliorer les résultats en exploitant pleinement les avantages du marché unique. Les nouvelles directives contiennent pour la première fois des **règles claires et explicites sur les procédures conjointes transfrontalières** et fournissent aux acheteurs publics et aux centrales d'achat la sécurité juridique nécessaire.